

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0206/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de ETOILE MULTI SERVICE enregistré le 09 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien des locaux de Burkina Suudu Bawdè (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Boris BAKOUAN, représentant ETOILE MULTI SERVICE (numéro IFU : 00120114 N), requérant ;

**Et**

Messieurs Idrissa ZONGO et Abdoulaye TRAORE, représentant Burkina Suudu Bawdè, autorité contractante ;

Monsieur Lazare NACOULMA, représentant NDIS SARL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Burkina Suudu Bawdè a lancé la demande de prix n°2025-003/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de leurs locaux (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETOILE MULTI SERVICE non conforme au motif que son offre est anormalement basse ; que l'offre a aussi fait l'objet d'une correction à savoir la suppression des items 04 (bloc pédagogique), item 04 (infirmerie), item 02 (CRFP bobo) pour se conformer au dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il constate que la CAM n'a pas tenu compte du seuil de tolérance de 5% en deçà de la borne minimale ; que c'est à tort que son offre a donc été écarté ; qu'il a fait un recours préalable, mais la CAM a considéré que sa requête demeure toujours infondée sur le fait que cette marge de tolérance ne soit pas encore insérée dans les dossiers standards ; qu'il demande à ce que la CAM réanalyse son offre ; que le décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics étant en vigueur, ces dispositions doivent s'appliquer ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien des locaux de Burkina Suudu Bawdè (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ;

que l'entreprise ETOILE MULTI SERVICE a d'abord fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 03 juin 2025 ; que l'autorité contractante lui a répondu le 04 juin 2025 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au lundi 09 juin 2025 pour saisir l'ORD en raison du vendredi 06 juin 2025 férié pour la Fête de la Tabaski ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ;

que cependant le gérant de l'entreprise Monsieur Wahabou BAKOUAN joint au téléphone séance tenante sur l'existence d'une plainte en son nom et que cette plainte est sur le point d'être examinée ; que ce gérant a signalé ne pas être au courant de cette plainte ;

qu'au regard de cet élément, l'ORD a noté que la qualité du plaignant fait défaut ; que la plainte n'a pas été introduite par le gérant de l'entreprise comme l'indique cette plainte ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité du signataire de la plainte ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de l'entreprise ETOILE MULTI SERVICE est irrecevable pour défaut de qualité du signataire de la plainte ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**